

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention intercantonale

Par courrier du 10 juillet 2006, la Chancellerie d'Etat du canton d'Uri a porté à la connaissance de la Confédération, conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution et en relation avec l'art. 61*c* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), la convention administrative du 31 mars 2006 liant les cantons de Suisse centrale Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug et concernant l'assistance et la coopération dans le domaine A.

Les dossiers relatifs à cette convention peuvent être consultés auprès du:

Canton d'Uri
Chancellerie d'Etat
Rathausplatz 1
6460 Altdorf
Téléphone: 041 875 20 07; télécopie: 041 870 66 51.

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61*c* et 62 LOGA et aux art. 27*k* ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1).

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer les cantons concernés dans un délai de deux mois.

25 juillet 2006

Chancellerie fédérale